



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°83 du 21 juin 2019

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Conseil National des Activités Privées de Sécurité – Commission locale d’agrément et de contrôle ,Sud-Ouest (CNAPS)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction des territoires et de la mer (DDTM34)
 - Service eau risques et nature,
 - Délégation à la mer et au littoral,
 - Service infrastructures, éducation et sécurité routière
- Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Occitanie – Direction des risques naturels (DREALOcc)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève – Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Arrêté du 6 juin 2019 modificatif aire intervention SSIAD PA MFGS SSAM à Pezenas _____	3
ARS - Arrêté du 6 juin 2019 extension capacite modificaton aire int- ervention SSIAD PA PRESENCE VERTE à Mauguio _____	7
ARS - Arrêté du 6 juin 2019 modicatif aire intervention SSIAD PA BEZIERS OUEST à Capestang _____	11
ARS - Arrêté du 6 juin 2019 modificatif aire intervention SSIAD d' AGDE-FLORENSAC Agde Florensac _____	15
ARS - Arrêté du 6 juin 2019 modificatif aire intervention SSIAD Les Caramelles à Olonzac _____	17
ARS - Arrête du 6 juin 2019 modificatif aire intervention SSIAD PA PRESENCE VERTE à Ganges _____	19
ARS - Arrêté du 6 juin 2019 modificatif aire intervention SSIAD PRESENCE VERTE à Pignan _____	23
ARS - Arrêté n°2019-1602 du 21 mai 2019 modificatif composition conseil territorial de santé _____	25
CHU MTP - Décision n°2019 07 du 12 juin 2019 délégation signature Direction Recherche et innovation _____	28
CNAPS - Decision n°135-2018-09-11 du 27 mai 2019 interdiction temporaire exercer Safe Security _____	30
CNAPS - Decision n°136-2018-09-11 du 27 mai 2019 interdiction temporaire exercer Safe Security Hassani _____	35
CNAPS - Decision n°137-2018-09-11 du 27 mai 2019 interdiction temporaire exercer Safe Security Attaf _____	40
CNAPS - Decision n°139-2018-09-11 du 27 mai 2019 interdiction temporaire exercer Sté l'Entracte le Panama Café _____	45
DDCS34 - Arrêté n°2019-0063 du 20 juin 2019 subdélégation de signature agents des la DDCS _____	51
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-063 du 6 juin 2019 habilitation sanitaire docteur vétérinaire Marion LELEU _____	53

DDTM34 - Arrêté n°2019-01-771 du 21 juin 2019 mesures restricti- ons usage de l'eau vigilance secheresse _____	55
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10452 du 19 juin 2019 autorisation occupation temporaire domaine public maritime Meze _____	59
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10456 du 12 juin 2019 prorogation PPRI Perols _____	65
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10461 du 14 juin 2019 approbation plan de surete portuaire de Sete _____	67
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10499 du 20 juin 2019 autorisation en- vironnementale travaux restauration Salaison à Mauguio _____	69
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10500 du 19 juin 2019 composition commission dptale d'orientation agricole section dossiers indiv _____	76
DDTM34 - Arrête n°1203400080 du 7 juin 2019 retrait agrément ASR CONSEILS à LUNEL _____	80
DDTM34 - Arrêté n°1903400040 du 13 juin 2019 agrément AUTO ECOLE VALLET SANS - ASR à LUNEL _____	82
DREAL Occ - Arrêté interpréfectoral du Gard et de l'Hérault n° 2019-010 du 7 mai 2019 prescriptions mise en oeuvre mesures en- diguement du Vidourle _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-747 du 18 juin 2019 résultat BNSSA 2019 _____	89
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-748 du 18 juin 2019 modifiant l' arrêté du 3 juin 2019 résultat recyc BNSSA 2019 24 mai _____	97
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-749 du 18 juin 2019 publication des résultats des examens de formateurs premiers secours du 13 juin _____	100
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-755 du 19 juin 2019 autorisant l'en- registrement audio PM Gigean _____	103
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-768 du 20 juin 2019 agrément ANIMS formation premiers secours _____	105

PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-201 du 12 juin 2019 agrément	
DIGIT RE GROUP Coworkimmo Paris _____	107
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-202 du 12 juin 2019 agrément	
DIGIT RE GROUP Coworkimmo Bordeaux _____	109

ARRÊTE

PORTANT EXTENSION (5 places) ET MODIFICATION DE L'AIRE D'INTERVENTION DU SSIAD PA MFGS SSAM A PEZENAS (34) GERÉ PAR LA MUTUALITÉ FRANÇAISE GRAND SUD SERVICE SOINS ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Pézenas géré par la Mutualité Française Grand Sud à Montpellier ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande transmis à l'ARS par le SSIAD géré par la Mutualité Française Grand Sud de Montpellier ;
- Vu** le courrier en date du 22 octobre 2018 par lequel l'ARS informe les trois porteurs de projets d'ESA d'un avis favorable de principe sous couvert de revoir le maillage géographique ;
- Vu** la réponse des trois porteurs de projets d'ESA réceptionnée le 26 décembre 2018 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée au SSIAD PA MFGS SSAM à PEZENAS.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est de 64 places dont 43 places pour personnes âgées, 6 places pour personnes handicapées et 15 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées géré par la Mutualité Française Grand Sud à Montpellier.

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Services Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 320 9

Identification du Service principal: SSIAD de Pézenas

N° FINESS : 34 001 443 0

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	43
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Personnes Handicapées (tous types de déficiences)	6
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 3 :

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :
Alignan-du-Vent, Caux, Pézenas.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les Communes suivantes :

Adissan, Alignan-du-Vent, Arboras, Aspiran, Aumelas, Aumes, Avène, Bêlarga, Brenas, Brignac, Cabrières, Campagnan, Canet, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls d'Hérault, Ceilhes et Rocozels, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Dio et Valquières, Florensac, Fontès, Fos, Fozières, Gabian, Gigean, Gignac, Joncels, Jonquières, Lacoste, Lagamas, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Bousquet-d'Orb, Le Pouget, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lézignan-la-Cébe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lodève, Lunas, Margon, Merifons, Montagnac, Montblanc, Montesquieu, Montpeyroux, Mourèze, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Nizas, Octon, Olmet et Villecun, Paulhan, Péret, Pézenas, Pinet, Plaisan, Pomérols, Popian, Poujols, Pouzols, Puilacher, Roqueredonde, Romigières, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Salasc, Soubès, Soumont, Tourbes, Tressan, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Valmascle, Valros, Vendémian, Villeneuve.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Mutualité Française Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE (5 PLACES) ET MODIFICATION DE L'AIRE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER PORTEE PAR LE SSIAD PA PRESENCE VERTE A MAUGUIO (34) GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Mauguio géré par l'association PVS à Montpellier ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande transmis à l'ARS par le SSIAD géré par l'association Présence verte Services de Montpellier;
- Vu** le courrier en date du 22 octobre 2018 par lequel l'ARS informe les trois porteurs de projets d'ESA d'un avis favorable de principe sous couvert de revoir le maillage géographique ;
- Vu** la réponse des trois porteurs de projets d'ESA réceptionnée le 26 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de PVS daté du 18 février 2019 relatif à la répartition des territoires d'intervention des ESA Mauguio et Ganges en fonction des délais d'attente et file active ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est accordée au SSIAD PA Présence Verte à Mauguio.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 50 places, est ainsi répartie :

- 35 places pour personnes âgées de plus de 60 ans
- 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD Présence verte Castries Mauguio

N° FINESS : 34 079 735 6

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :

Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Candillargues, Castries, Galargues, Guzargues, Jacou, La Grande-Motte, Mauguio, Montaud, Mudaison, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les Communes suivantes :

Castelnau-le-Lez, La Grande-Motte, Lattes, Le Crès, Mauguio, Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

06 JUIN 2019

 Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE

MODIFIANT L'AIRE D'INTERVENTION DU SSIAD PA « BEZIERS OUEST » A CAPESTANG (34)
GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) A MONTPELLIER
(34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PA « Béziers Ouest » à Capestang et géré par la Fédération ADMR de l'Hérault à Montpellier ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PA « Béziers Ouest » établissant l'aire géographique d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du territoire ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire géographique d'intervention du Service est modifiée ; elle couvre les Communes suivantes :

Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Corneilhan, Creissan, Lespignan, Lignan sur Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes :

Autignac, Abeilhan, Bassan, Bédarieux, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cabrerolles, Camplong, Carlencas-et-levas Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Capestang, Creissan, Coulobres, Castanet-le-Haut, Combes, Corneilhan, Cers, **Colombiers, Cazouls les Béziers**, Espondeilhan, Fouzilhon, Faugères, Graissessac, Hérépian, Laurens, Le Pradal, Les Aires, Lamalou-les-Bains, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Le Poujol-sur-Orb, La Tour-sur-Orb, Lieuran-les-Béziers, Maureilhan, Montady, Montels, Murviel les Béziers, **Maraussan**, Magalas, Nissan-lez-Ensérune, Pézènes-les-Mines, Poilhes, Puisserguier, Pailhès, **Portiragnes**, Puimission, Pouzolles, Puissalicon, Quarante, Rosis, Saint Etienne Estréchoux, Sérignan, Sauvian, Servian, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint Geniès-de-Fontedit, Saint-Geniès-de-Varensal, Thézan-lès-Béziers, Taussac-la-Billières, Villemagne-l'Argentière, Valras-Plage, Vendres, Villeneuve-les-Béziers.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est 52 places dont 42 places pour personnes âgées et 10 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du Gestionnaire : Fédération ADMR

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 908 0

Identification du Service principal: SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest »

N FINESS : 34 079 659 8

Catégorie Etablissement : 354 – S.S.I.A.D.

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	42
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée au SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest » situé à Capestang (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE

MODIFIANT L'AIRE D'INTERVENTION DU SSIAD D'AGDE/FLORENSAC GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENTE VERTE SUR LES COMMUNES D'AGDE ET FLORENSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté n°2008-I-100114 en date du 1^{er} février 2008 modifiant l'arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement par des crédits d'assurance malade, la création d'un SSIAD par l'association Présence Verte sur les communes d'Agde et Florensac ;
- Vu** le courrier réceptionné le 21 janvier 2019 de Présence Verte Services demandant le rattachement des communes de Pinet et Pomérols ;

CONSIDERANT que le SSIAD « Agde-Florensac » géré par PVS intervient sur les communes de Pinet et Pomérols, non couvertes par un arrêté d'autorisation, et qu'il convient ainsi de rattacher au SSIAD « Agde-Florensac » ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire géographique d'intervention du Service est étendue aux communes de Pinet et Pomérols et couvre les communes suivantes : Agde, Florensac, Pinet, Pomérols.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est de 25 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD d'Agde-Florensac

N° FINESS : 34 001 728 4

Catégorie Etablissement : 354 – S.S.I.A.D

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	25

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée au SSIAD Agde-Florensac géré par PVS à compter du 1^{er} février 2008 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} février 2023.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de la Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

06 JUIN 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE

MODIFIANT L'AIRE D'INTERVENTION DU SSIAD « Les Carambelles » à Olonzac (34) GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SERVICE SOINS ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) « Les Carambelles » à Olonzac géré par la Mutualité Française Grand Sud à Montpellier ;

CONSIDERANT que le SSIAD « Les Carambelles » à Olonzac géré par la MFSGS intervient sur les communes de Cesseras, non couverte par un arrêté d'autorisation, et qu'il convient ainsi de rattacher au SSIAD « Les Carambelles » à Olonzac ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire géographique d'intervention du Service est étendue à la commune de Cesseras et couvre les communes suivantes :

Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, Cesseras, Félines Minervois, Ferrals les Montagnes, la Caunette, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia, Siran.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service reste inchangée. Les caractéristiques du services sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Services Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS Entité Juridique : 34 002 320 9

Identification du Service principal: SSIAD Les Caramelles MFGS SSAM

N° FINESS : 34 001 567 6

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	37

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée au SSIAD « Les Caramelles » situé à Olonzac (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Mutualité Française Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2019

Le Directeur Général
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégué
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DE L'AIRE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER
PORTEE PAR LE SSIAD PA PRESENCE VERTE A GANGES (34) GERE PAR L'ASSOCIATION
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Ganges géré par l'association PVS à Montpellier ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande transmis à l'ARS par le SSIAD géré par l'association Présence verte Services de Montpellier ;
- Vu** le courrier en date du 22 octobre 2018 par lequel l'ARS informe les trois porteurs de projets d'ESA d'un avis favorable de principe sous couvert de revoir le maillage géographique ;
- Vu** la réponse des trois porteurs de projets d'ESA réceptionnée le 26 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de PVS daté du 18 février 2019 relatif à la répartition des territoires d'intervention des ESA Mauguio et Ganges en fonction des délais d'attente et file active ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité totale du service est de 45 places dont 35 places pour personnes âgées et 10 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées géré par l'Association Présence Verte Services de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du Service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD Présence verte Ganges

Catégorie : 354 Etablissement : SSIAD

N° FINESS : 34 079 883 4

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.) :

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 3 :

L'aire géographique d'intervention du Service couvre les Communes suivantes :

Agonès, Brissac, Cazilhac, Ganges, Gornières, Laroque, Moulès-et-Baucels, Montoulieu, Saint-Bauzille-de-Putois

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les Communes suivantes :

Agonès, Aniane, Argelliers, Assas, Baillargues, Beaulieu, Brissac, Buzignargues, Cazilhac, Claret, Campagne, Candillargues, Castries, Causse-de-la-Selle, Cazevieille, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Galargues, Ganges, Garrigues, Gornières, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, La Boissière, Lansargues, Laroque, La-Vacquerie-Saint-Martin, Laverune, Lauret, Le Caylar, Le Cros, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Mudaison, Murles, Murviel-les-Montpellier, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Pignan, Prades-le-Lez, Puéchabon, Restinclières, Rouet, Saint-Aunès, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel,

Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Sauteyrargues, Sorbs, Sussargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Vendargues, Villeneuve-les-Maguelone, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2019

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par intérim, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARRÊTE

MODIFIANT L'AIRE D'INTERVENTION DU SSIAD PRESENCE VERTE A PIGNAN (34) GERE PAR
PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) à Pignan géré par Présence verte Services à Montpellier ;
- Vu** le courrier réceptionné le 23 juillet 2018 de Présence Verte Services et des Maisons de Retraite Publiques à Frontignan demandant de basculer la Commune de Villeneuve-les-Maguelone sur le SSIAD de Pignan ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser la zone d'intervention du SSIAD de Frontignan qui connaît une forte activité en ajoutant la Commune de Villeneuve-les-Maguelone à la zone d'intervention du SSIAD de Pignan ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire géographique d'intervention du Service est étendue à la commune de Villeneuve-les-Maguelone et couvre les communes suivantes : Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Laverune, Murvièl-les-Montpellier, Pignan, Saussan, Saint-Georges-D'Orques, Villeneuve-les-Maguelone.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service est de 30 places pour personnes âgées.

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du Gestionnaire : Présence Verte Services

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 896 7

Identification du Service principal: SSIAD Présence Verte Pignan

N° FINESS : 34 079 736 4

Catégorie Etablissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	30

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée au SSIAD de Pignan géré par PVS à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de la Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 06 JUIN 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRETE n°2019-1602 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ; par l'arrêté N°2019-183 du 7 février 2019 ;

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Raphaëlle GHOUL Directrice du CODES 34	M. Robert BRES Président Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Sylvie MARCHAND Médecins du Monde	M. Hervé BARTHOMEUF Directeur AMT Arc en Ciel
M. Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement	M. Joël DOMBRE Languedoc Roussillon Nature Environnement

Le reste sans changement.

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme SAINT-LEGER Directeur HAD ADENE FNEHAD	Mme Isabelle QUERE HAD CHU Montpellier FNEHAD

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Madame la Directrice de la Protection Maternelle Infantile	Madame la Directrice adjointe de la Protection Maternelle Infantile

Le reste sans changement.

Article 3 : l'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Michel LOPEZ Administrateur CAF 34	M. Gilbert FOUILHE Vice-Président du Conseil CPAM 34
A désigner	M. Jack GAUFFRE MSA

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MURFOISSE

DECISION N° 2019-07 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015, en qualité de directrice adjointe hors classe au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté de nomination de Madame Sylvie MARTY en date du 24 mai 2018, en qualité de directrice adjointe hors classe chargée de l'efficacité et de la prospective au sein de la direction des Finances et du Système d'Information,

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de février 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Emilie BARDE, en sa qualité de Directrice de la Recherche et de l'Innovation, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Direction de la Recherche et de l'Innovation ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint de la Recherche et de l'Innovation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Emilie BARDE, délégation est donnée à Madame Sylvie MARTY, directrice adjointe hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Emilie BARDE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

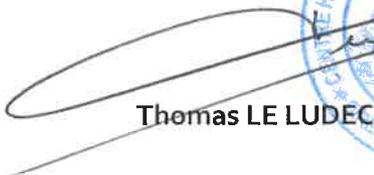
ARTICLE 3 - En tant que Directrice de garde, Madame Emilie BARDE est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2018-07 du 08 juin 2018

Fait à Montpellier, le 12 juin 2019

Le Directeur Général,



Thomas LE LUDEC



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°135/2018-09-11

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société SAFE SECURITY

Dossier n° D33-610 / CNAPS / SAFE SECURITY

Date et lieu de l'audience : le 11/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Montpellier, en date du 15/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SAFE SECURITY, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro siret 791 173 883 00038 et domiciliée résidence immeuble le Rafale, 146 impasse John Lock à PEROLS (34470), dirigée par Madame Fatima HASSANI née et Monsieur Abdelilah ATTAF né le 10/05/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société SAFE SECURITY et de l'audition administrative le jour même du dirigeant Abdelilah ATTAF dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-143/1, en date du 09/06/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société SAFE SECURITY a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et ce pour une audience prévue le mardi 26 juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2964 1 notifiée le 04/06/2018 ;

Considérant que dans un premier temps, Monsieur Abdelilah ATTAF, confirmera sa présence en qualité de dirigeant et représentant de la société SAFE SECURITY, et sollicitera un report dans un second temps en invoquant l'hospitalisation d'un de ses enfants ;

Considérant que faisant droit à la demande de report formulée par Monsieur Abdelilah ATTAF en date du 25/06/2018 une seconde convocation pour une audience prévue le mardi 11 septembre 2018 est transmise à la société SAFE SECURITY par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3084 0 notifiée le 13/08/2018 ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF transmet un courriel où il exprime les observations suivantes :

- il rappelle que jusqu'au contrôle il ignorait que sa société ne pouvait pas commercialiser de télésurveillance alors qu'il sous-traitait à une société titulaire des autorisations requises, et se dit être simplement installateur ;
- suite au contrôle, il a été décidé de ne pas solliciter l'autorisation d'exercer en raison du faible chiffre d'affaire généré par la commercialisation de la télésurveillance (800 euros sur l'année 2017), et n'ayant pas le niveau d'étude requis, la formation serait bien trop coûteuse pour une faible activité ;
- concernant le défaut de contribution CNAPS, le dirigeant affirme s'en être acquitté, et ce sur le montant des commissions perçues en qualité d'apporteur d'affaire pour la société ;
- concernant la publicité, la société a cessé de communiquer sur la télésurveillance, ayant tout de même rencontré certaines difficultés en raison de la cessation d'activité du prestataire web ;
- Monsieur ATTAF termine en indiquant que depuis le contrôle, le nécessaire a été effectué pour se mettre en conformité ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Abdelilah ATTAF, dirigeant et représentant la société SAFE SECURITY est présent ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF présente les observations orales suivantes :

- il rappelle à titre liminaire ses observations formulées par courriel en date du 25/06/2018 en indiquant avoir découvert au moment du contrôle qu'il était nécessaire que la société soit titulaire d'une autorisation d'exercer et insiste sur le fait que lui et sa femme qui est codirigeante de la société ne disposent pas du niveau d'étude requis pour demander les agréments en qualité de dirigeants, et que la formation serait beaucoup trop coûteuse, il atteste donc avoir arrêté l'activité de télésurveillance ;
- il précise que pour le site internet qui à ce jour comporte toujours des éléments faisant état de télésurveillance, qu'il ne s'agit pas là de mauvaise foi, mais que le prestataire internet a mal réalisé le nouveau site internet mais attire l'attention de la commission sur les modifications déjà visibles et s'engage à faire le nécessaire pour le reste ;
- il explique que la facturation de la prestation dite de « télésurveillance » n'était pas établie directement par la société SAFE SECURITY, mais que le client se rendait chez la société , qui transmettait un code pour permettre le raccordement avec le versement d'une commission à sa société ;
- il termine en arguant que la commercialisation de la télésurveillance était une activité minime, que si la société évoluait, il serait possible de financer la formation requise pour l'agrément de dirigeant et porte une attention particulière sur les montants élevés des pénalités financières proposées, et ajoute s'être mis en conformité avec l'arrêt de l'activité de commercialisation de système de télésurveillance ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L616-1. » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle de la société, les recherches effectuées auprès de la base de données DRACAR font ressortir que la société SAFE SECURITY fournit des activités privées de sécurité rentrant dans le cadre du livre VI du CSI sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, en l'espèce de la télésurveillance ; qu'il convient de rappeler que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements ; cette activité faisant partie des métiers réglementés ;

Considérant que durant son audition administrative en date du 10 mai 2017, Monsieur Abdelilah ATTAF reconnaît ce constat en arguant du fait qu'il ne connaît pas la réglementation et fait valoir également pour sa défense n'être qu'apporteur d'affaires pour le « télésurveilleur »

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que la société SAFE SECURITY propose et vend sur son site internet des activités privées de sécurité consistant en de la télésurveillance, de la vidéo surveillance, du contrôle d'accès, de la détection d'intrusion, que l'entreprise se donne également la possibilité d'alerter les forces de l'ordre après avoir procédé à la levée de doute, cette activité de sécurité privée est également constatée lorsque l'entreprise SAFE SECURITY met en avant la certification APSAD P3 de son centre de télésurveillance ;

Considérant que le 13 octobre 2017, lors de la rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que la société SAFE SECURITY propose toujours sur son site internet des activités privées de sécurité sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société SAFE SECURITY le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'en l'espèce, durant son audition administrative en date du 10 mai 2017, Monsieur Abdelilah ATTAF reconnaît ne pas s'acquitter de la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en effet, il est rappelé que les personnes morales qui fournissent en France des activités privées de sécurité mentionnées au titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure, comme défini dans son article L611-1, se doivent de contribuer aux activités privées de sécurité et ce à hauteur de 0,4% du montant hors taxe des ventes desdites prestations, lesquelles sont recouvrées par les services fiscaux, ainsi, étant constaté que la société SAFE SECURITY propose des prestations de sécurité relevant d'une profession réglementée, elle se doit de contribuer à la taxe CNAPS ;

Considérant que le 13 octobre 2017, lors de la rédaction de la procédure disciplinaire, le rapporteur constate que la société SAFE SECURITY propose toujours sur son site internet des activités privées de sécurité sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et qu'elle ne contribue pas à la taxe CNAPS, qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société SAFE SECURITY le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 11/09/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois est prononcée à l'encontre de la société SAFE SECURITY enregistrée sous le numéro siret 791 173 883 00038 et domiciliée au 145 impasse John Lock, immeuble le Rafale à PEROLS (34470).

Article 2 : Une pénalité financière de 1 000 euros (mille euros) est prononcée à l'encontre de la société SAFE SECURITY.

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société SAFE SECURITY par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9494 7.

A Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente,



Valérie HATSCH

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°136/2018-09-11

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Madame Fatima HASSANI, dirigeante de la société SAFE SECURITY**

Dossier n° D33-610 / CNAPS / Mme Fatima HASSANI

Date et lieu de l'audience : le 11/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente
de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Montpellier, en date du 15/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SAFE SECURITY, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro siret 791 173 883 00038 et domiciliée résidence immeuble le Rafale, 146 impasse John Lock à PEROLS (34470), dirigée par Madame Fatima HASSANI née et Monsieur Abdelilah ATTAF né le 10/05/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société SAFE SECURITY et de l'audition administrative le jour même du dirigeant Abdelilah ATTAF dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut d'honnêteté des démarches commerciale ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-143/1, en date du 09/06/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Madame Fatima HASSANI, dirigeante de la société SAFE SECURITY a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et ce pour une audience prévue le mardi 26 juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2963 4 notifiée le 04/06/2018 ;

Considérant que dans un premier temps, Monsieur Abdelilah ATTAF, co-dirigeant de la société et représentant Madame Fatima HASSANI confirmera sa présence et sollicitera un report dans un second temps en invoquant l'hospitalisation d'un de ses enfants ;

Considérant que faisant droit à la demande de report formulée par Monsieur Abdelilah ATTAF en date du 25/06/2018 une seconde convocation pour une audience prévue le mardi 11 septembre 2018 est transmises à Madame Fatima HASSANI par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3085 7 notifiée le 13/08/2018 ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF transmet un courriel où il exprime les observations suivantes :

- il rappelle que jusqu'au contrôle il ignorait que sa société ne pouvait pas commercialiser de télésurveillance alors qu'il sous-traitait une société titulaire des autorisations requises, et se dit être simplement installateur ;
- suite au contrôle, il a été décidé de ne pas solliciter l'autorisation d'exercer en raison du faible chiffre d'affaire généré par la commercialisation de la télésurveillance (800 euros sur l'année 2017), et n'ayant pas le niveau d'étude requis, la formation serait bien trop coûteuse pour une faible activité ;
- concernant le défaut de contribution CNAPS, le dirigeant affirme s'en être acquitté, et ce sur le montant des commissions perçues en qualité d'apporteur d'affaire pour la société ;
- concernant la publicité, la société a cessé de communiquer sur la télésurveillance, ayant tout de même rencontré certaines difficultés en raison de la cessation d'activité du prestataire web ;
- Monsieur ATTAF termine en indiquant que depuis le contrôle, le nécessaire a été effectué pour se mettre en conformité ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Madame Fatima HASSANI codirigeante de la société SAFE SECURITY est représentée par Monsieur Abdelilah ATTAF, codirigeant et représentant ladite société ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF présente les observations orales suivantes :

- il rappelle à titre liminaire ses observations formulées par courriel en date du 25/06/2018 en indiquant avoir découvert au moment du contrôle qu'il était nécessaire que la société soit titulaire d'une autorisation d'exercer et insiste sur le fait que lui et sa femme qui est codirigeante de la société ne disposent pas du niveau d'étude requis pour demander les agréments en qualité de dirigeants, et que la formation serait beaucoup trop coûteuse, il atteste donc avoir arrêté l'activité de télésurveillance ;
- il précise que pour le site internet qui à ce jour comporte toujours des éléments faisant état de télésurveillance, qu'il ne s'agit pas là de mauvaise foi, mais que le prestataire internet a mal réalisé le nouveau site internet mais attire l'attention de la commission sur les modifications déjà visibles et s'engage à faire le nécessaire pour le reste ;
- il explique que la facturation de la prestation dite de « télésurveillance » n'était pas établie directement par la société SAFE SECURITY, mais que le client se rendait chez la société qui transmettait un code pour permettre le raccordement avec le versement d'une commission à sa société ;
- il termine en arguant que la commercialisation de la télésurveillance était une activité minime, que si la société évoluait, il serait possible de financer la formation requise pour l'agrément de dirigeant et porte une attention particulière sur les montants élevés des pénalités financières proposées, et ajoute s'être mis en conformité avec l'arrêt de l'activité de commercialisation de système de télésurveillance ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société SAFE SECURITY effectué le 10 mai 2017, il est établi que les gérants, Madame Fatima HASSANI et Monsieur Abdelilah ATTAF fournissent par le biais de leur entreprise des activités privées de sécurité rentrant dans le cadre du livre VI du CSI sans détenir d'agréments de dirigeants délivrés par le CNAPS, et proposaient de la télésurveillance, de la vidéo surveillance, du contrôle d'accès, de la détection d'intrusion ainsi que la possibilité d'alerter les forces de l'ordre après avoir procédé à la levée de doute, que ce constat sera reconnu par le cogérant Monsieur Abdelilah ATTAF lors de son audition administrative effectuée le même jour ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Madame

Fatima HASSANI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.*

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées (...) » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise font ressortir que cette dernière fournit des activités de sécurité privées dont de la télésurveillance, de la vidéo surveillance, du contrôle d'accès, de la détection d'intrusion ainsi que la possibilité d'alerter les forces de l'ordre après avoir procédé à la levée de doute, que lors de son audition administrative effectuée le 10 mai 2017 le cogérant, Monsieur Abdelilah ATTAF indique aux contrôleurs faire de l'installation de système de vidéosurveillance, de la détection intrusion et de la maintenance ; Cependant, à aucun moment sur son site internet, il ne mentionne que la télésurveillance qu'il propose est exécutée par la [redacted] et s'approprie également sur son site internet la certification APSAD P3 du centre de télésurveillance de la [redacted] ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins qu'en proposant sur son site internet ces activités réglementées qu'il ne réalise pas directement, il trompe ses clients, fait naître une ambiguïté sur la nature des activités proposées et lèse la concurrence ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Madame Fatima HASSANI, cogérante de la société SAFE SECURITY le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 11/09/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois est prononcée à l'encontre Madame Fatima HASSANI, cogérante de la société SAFE SECURITY.

Article 2 : Une pénalité financière de 500 euros (cinq cent euros) est prononcée à l'encontre de Madame Fatima HASSANI.

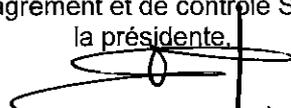
Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Madame Fatima HASSANI par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9495 4.

A Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente.

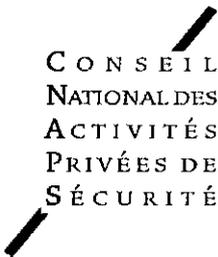

Valérie HATSCH

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°137/2018-09-11

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Abdelilah ATTAF, dirigeant de la société SAFE SECURITY

Dossier n° D33-610 / CNAPS / M. ATTAF Abdelilah

Date et lieu de l'audience : le 11/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Montpellier, en date du 15/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société SAFE SECURITY, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro siret 791 173 883 00038 et domiciliée résidence immeuble le Rafale, 146 impasse John Lock à PEROLS (34470), dirigée par Madame Fatima HASSANI née et Monsieur Abdelilah ATTAF né le 10/05/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société SAFE SECURITY et de l'audition administrative le jour même du dirigeant Abdelilah ATTAF dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut d'honnêteté des démarches commerciale ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-143/1, en date du 09/06/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF, dirigeant de la société SAFE SECURITY a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et ce pour une audience prévue le mardi 26 juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2962 7 notifiée le 04/06/2018 ;

Considérant que dans un premier temps, Monsieur Abdelilah ATTAF, co-dirigeant de la société SAFE SECURITY confirmera sa présence et sollicitera un report dans un second temps en invoquant l'hospitalisation d'un de ses enfants ;

Considérant que faisant droit à la demande de report formulée par Monsieur Abdelilah ATTAF en date du 25/06/2018 une seconde convocation pour une audience prévue le mardi 11 septembre 2018 lui est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3086 4 notifiée le 13/08/2018 ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF transmet un courriel où il exprime les observations suivantes :

- il rappelle que jusqu'au contrôle il ignorait que sa société ne pouvait pas commercialiser de télésurveillance alors qu'il sous-traitait à une société titulaire des autorisations requises, et se dit être simplement installateur ;
- suite au contrôle, il a été décidé de ne pas solliciter l'autorisation d'exercer en raison du faible chiffre d'affaire généré par la commercialisation de la télésurveillance (800 euros sur l'année 2017), et n'ayant pas le niveau d'étude requis, la formation serait bien trop coûteuse pour une faible activité ;
- concernant le défaut de contribution CNAPS, le dirigeant affirme s'en être acquitté, et ce sur le montant des commissions perçues en qualité d'apporteur d'affaire pour la société ;
- concernant la publicité, la société a cessé de communiquer sur la télésurveillance, ayant tout de même rencontré certaines difficultés en raison de la cessation d'activité du prestataire web ;
- Monsieur ATTAF termine en indiquant que depuis le contrôle, le nécessaire a été effectué pour se mettre en conformité ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Abdelilah ATTAF est présent ;

Considérant que Monsieur Abdelilah ATTAF présente les observations orales suivantes :

- il rappelle à titre liminaire ses observations formulées par courriel en date du 25/06/2018 en indiquant avoir découvert au moment du contrôle qu'il était nécessaire que la société soit titulaire d'une autorisation d'exercer et insiste sur le fait que lui et sa femme qui est codirigeante de la société ne disposent pas du niveau d'étude requis pour demander les agréments en qualité de dirigeants, et que la formation serait beaucoup trop coûteuse, il atteste donc avoir arrêté l'activité de télésurveillance ;
- il précise que pour le site internet qui à ce jour comporte toujours des éléments faisant état de télésurveillance, qu'il ne s'agit pas là de mauvaise foi, mais que le prestataire internet a mal réalisé le nouveau site internet mais attire l'attention de la commission sur les modifications déjà visibles et s'engage à faire le nécessaire pour le reste ;
- il explique que la facturation de la prestation dite de « télésurveillance » n'était pas établie directement par la société SAFE SECURITY, mais que le client se rendait chez la société qui transmettait un code pour permettre le raccordement avec le versement d'une commission à sa société ;
- il termine en arguant que la commercialisation de la télésurveillance était une activité minime, que si la société évoluait, il serait possible de financer la formation requise pour l'agrément de dirigeant et porte une attention particulière sur les montants élevés des pénalités financières proposées, et ajoute s'être mis en conformité avec l'arrêt de l'activité de commercialisation de système de télésurveillance ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société SAFE SECURITY effectué le 10 mai 2017, il est établi que les gérants, Madame Fatima HASSANI et Monsieur Abdelilah ATTAF fournissent par le biais de leur entreprise des activités privées de sécurité rentrant dans le cadre du livre V Idu CSI sans détenir d'agréments de dirigeants délivrés par le CNAPS, et proposaient de la télésurveillance, de la vidéo surveillance, du contrôle d'accès, de la détection d'intrusion ainsi que la possibilité d'alerter les forces de l'ordre après avoir procédé à la levée de doute, que ce constat sera reconnu par le cogérant Monsieur Abdelilah ATTAF lors de son audition administrative effectuée le même jour ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur

Abdelilah ATTAF le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.*

Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées (...) » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise font ressortir que cette dernière fournit des activités de sécurité privées dont de la télésurveillance, de la vidéo surveillance, du contrôle d'accès, de la détection d'intrusion ainsi que la possibilité d'alerter les forces de l'ordre après avoir procédé à la levée de doute, que lors de son audition administrative effectuée le 10 mai 2017 le cogérant, Monsieur Abdelilah ATTAF indique aux contrôleurs faire de l'installation de système de vidéosurveillance, de la détection intrusion et de la maintenance ; Cependant, à aucun moment sur son site internet, il ne mentionne que la télésurveillance qu'il propose est exécutée par la [redacted] et s'approprie également sur son site internet la certification APSAD P3 du centre de télésurveillance de la [redacted] ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins qu'en proposant sur son site internet ces activités réglementées qu'il ne réalise pas directement, il trompe ses clients, fait naître une ambiguïté sur la nature des activités proposées et lèse la concurrence ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Abdelilah ATTAF, cogérant de la société SAFE SECURITY le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 11/09/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois est prononcée à l'encontre Monsieur Abdelilah ATTAF, cogérant de la société SAFE SECURITY.

Article 2 : Une pénalité financière de 500 euros (cinq cent euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur Abdelilah ATTAF.

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Abdelilah ATTAF par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9496 1.

A Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente.

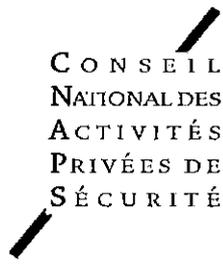
Valérie HATSCHE

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°139/2018-09-11

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société L'ENTRACTE « LE PANAMA CAFE »

Dossier n° D33-622 / CNAPS / L'ENTRACTE « LE PANAMA CAFE »

Date et lieu de l'audience : le 11/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Montpellier, en date du 08/03/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro siret 419 615 950 00013 et domiciliée 5 rue de la République à MONTPELLIER (34000), dirigée par Madame Lydie HAMOU née le le 09/03/2017 au moyen du contrôle de l'établissement « LE PANAMA CAFE » à la dénomination sociale « L'ENTRACTE », et le 10/03/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Frédéric HAMOU, associé au sein de la société et représentant MADAME Lydie HAMOU ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un service interne de sécurité ;
- emploi et/ou affectation de deux personnes sans carte professionnelle ;
- absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ;
- tenues non conformes ;
- non-respect des lois par le défaut de contribution aux activités privées de sécurité ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-157/2, en date du 16/06/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 136 804 2951 1 notifiée le 18/06/2018, et ce pour une audience prévue le mardi 10 juillet 2018 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Lydie HAMOU sollicitera par mail daté du 21/06/2018 la copie de l'entier dossier de contrôle qui lui sera transmise même voie le 28/06/2018 ;

Considérant que dans un premier temps, Madame Lydie HAMOU, dirigeante de la société L'ENTRACTE confirmera la présence de Monsieur Frédéric HAMOU pour représenter la société, et sollicitera un report dans un second temps en fournissant le justificatif de l'annulation de son train ;

Considérant que faisant droit à la demande de report formulée par Madame Lydie HAMOU en date du 10/07/2018 une seconde convocation pour une audience prévue le mardi 11 septembre 2018 est transmise à la société L'ENTRACTE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3087 1 notifiée le 13/08/2018 ;

Considérant que la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE » a donc été régulièrement convoquée et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés pendant le contrôle dont la société a fait l'objet ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Frédéric HAMOU, désigné par Madame Lydie HAMOU afin de représenter la société L'ENTRACTE est présent ;

Considérant que Monsieur Frédéric HAMOU présente les observations orales suivantes :

- à titre liminaire, Monsieur Frédéric HAMOU déclare être associé au sein de la société L'ENTRACTE et détenir 30% des parts et être l'époux de Madame Lydie HAMOU ;
- Monsieur HAMOU poursuit en indiquant que l'établissement a 20 ans et qu'il s'agit de la plus grande surface de bar dans le centre-ville de Montpellier et que des agents de sécurité ont toujours été employés mais précise qu'il ignorait l'existence du CNAPS depuis 2012 et avoir fourni toutes les pièces nécessaires au contrôleur ;
- l'associé exprime être pris de court par la proposition de sanction, alors qu'aucun avertissement n'est prononcé et il insiste sur le fait que les pièces afin de se mettre en conformité ont été transmises ;
- il déclare que les agents non titulaires d'une carte professionnelle sont toujours employés par l'établissement et sont inscrits pour le diplôme de certification professionnelle ;
- il termine en indiquant que la pénalité financière est bien trop élevée et qu'il souhaite vendre la société et que l'établissement va être transformé en salle de sport ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L616-1. » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement PANAMA CAFE en date du 09 mars 2017, la gérante Madame Lydie HAMOU présente ce soir-là, déclare ne pas avoir effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité et par conséquent ne pas détenir d'autorisation d'exercer, les contrôleurs remettent le lendemain à l'associé durant son audition les documents lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires ;

Considérant qu'il est rappelé que la législation prévoit que toute entreprise qui fournit pour autrui ou pour elle-même des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements, et n'ayant pas été destinataire de cette rectification, le contrôleur clôture son dossier le 1er juin 2017 ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société L'ENTRACTE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein

de l'établissement LE PANAMA CAFE le 09 mars 2017, la gérante déclare aux contrôleurs employer au total 5 personnes dédiées à la sécurité réparties en semaine en fonction de l'affluence, ce soir-là un seul agent est présent et fait l'objet d'un contrôle, il s'agit de Monsieur , titulaire d'une carte professionnelle ; cependant, la vérification de la situation administrative de l'ensemble des agents fait ressortir que deux d'entre eux ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée :

1. Monsieur , employé depuis 2009 en qualité de « portier » au sein de l'établissement, celui-ci n'est titulaire d'aucune carte professionnelle en cours de validité. La consultation de la base de données DRACAR fait ressortir qu'il a déposé deux demandes de carte (03 avril 2009 et 26 novembre 2013) restées sans suite à ce jour ;

2. Monsieur employé depuis juin 2016 en qualité de « portier » au sein de l'établissement, celui-ci n'est titulaire d'aucune carte professionnelle en cours de validité et s'avère être inconnu de la base de données DRACAR ;

Considérant que lors de son audition (10 mars 2017), l'associé, Monsieur Frédéric HAMOU ne conteste pas les faits, et indique vouloir inscrire ces personnes en formation afin qu'elles obtiennent leur carte professionnelle, il est rappelé que la législation prévoit que nul ne peut participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI, s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle. Le respect de cette condition étant attesté par la détention d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société L'ENTRACTE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE PANAMA CAFE, le 09 mars 2017, les agents du CNAPS constatent que l'agent de sécurité dénommé Monsieur , né le

, n'est pas en mesure de présenter sa carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise, en outre, lors de son audition (10 mars 2017), l'associé, Monsieur Frédéric HAMOU reconnaît ce constat, soulignant son ignorance en la matière et son souhait de se mettre en conformité ;

Considérant qu'il est à rappeler que l'employeur a pour obligation de remettre à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise, cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, les activités du titulaire ainsi que le numéro de la carte professionnelle de l'agent, elle doit également mentionner le nom, la raison sociale, l'adresse de l'entreprise ainsi que le numéro de l'autorisation d'exercer de la société, cette carte professionnelle doit être présentée à chaque manifestation et durant les missions de sécurité privée, et n'ayant pas été destinataire de rectification, le contrôleur clôture son dossier le 1er juin 2017 ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société L'ENTRACTE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances » ; en l'espèce lors du contrôle effectué au sein de l'établissement LE PANAMA CAFE, le 09 mars 2017, les agents du CNAPS constatent que la tenue de l'agent de sécurité dénommé Monsieur né le ne comporte aucun signe distinct, et l'associé, Monsieur Frédéric HAMOU confirmera ce constat lors de son audition administrative effectuée le 10 mars 2017 ;

en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société L'ENTRACTE le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R 613-1 du Code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; en l'espèce, étant constaté que l'établissement LE PANAMA CAFE à la dénomination sociale L'ENTRACTE n'a pas déclaré son service interne de sécurité auprès du CNAPS, par conséquent, ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales, en l'espèce le paiement de la taxe CNAPS, soit 0,60% du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité ;

Considérant que lors de son audition (10 mars 2017), l'associé, Monsieur Frédéric HAMOU reconnaît ne pas contribuer à cette taxe mettant en avant son ignorance en la matière et s'engage à rectifier cet oubli, et n'ayant pas été destinataire de rectification, le contrôleur clôture son dossier le 1er juin 2017 ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société L'ENTRACTE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 11/09/2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois est prononcée à l'encontre de la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE » enregistrée sous le numéro siret 419 615 950 00013 et domiciliée au 5 rue de la République à Montpellier (34000).

Article 2 : Une pénalité financière de 3 000 euros (trois mille euros) est prononcée à l'encontre de la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE ».

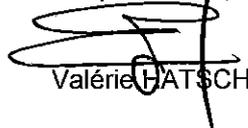
Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société L'ENTRACTE à l'enseigne commerciale « LE PANAMA CAFE » par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9497 8.

A Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente,


Valérie HATSCHE

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2019 / 0063**
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville »
- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » et cheffe du pôle « Sports et vie associative » par intérim ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle, du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables » ;

- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;
- Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle et des chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

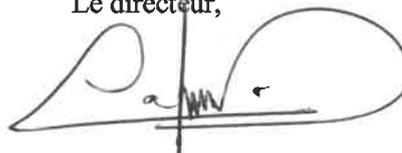
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri »
- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2019

Le directeur,



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 063 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame LELEU Marion docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-16Bis du 07 février 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 03 juin 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marion LELEU, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – La Roque et Petrou – **34570 MONTARNAUD** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marion LELEU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

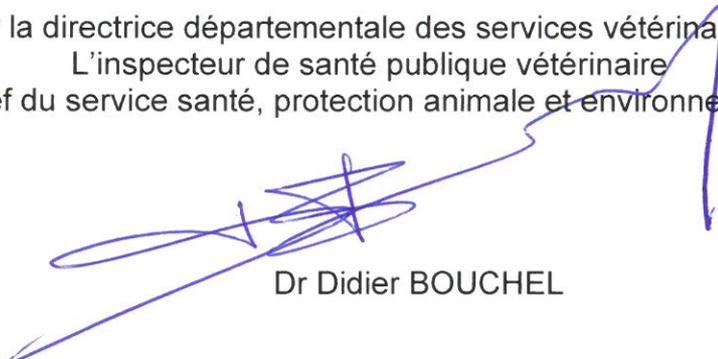
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 06 juin 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques nature

Arrêté n° 2019/01/771

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault, à savoir :

- l'absence de pluies significatives depuis le début de l'hiver, avec un déficit pluviométrique particulièrement marqué sur les secteurs de Béziers, Sète, Pézenas et du lac du Salagou et un indice d'humidité des sols présentant des valeurs entre 20 à 40 % plus sèches que les normales constatées pour la période,
- la tendance générale à la décroissance des niveaux des nappes d'eau souterraines avant le pic de prélèvement estival,
- l'installation précoce de conditions estivales d'écoulement des cours d'eau, en particulier sur les affluents de l'Orb et sur la Lergue ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0056 du 21 mai 2019, par le préfet de l'Aude, classant le secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude en vigilance ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° 30-2019-04-29-001 du 23 avril 2019, par le préfet du Gard, classant le bassin versant du Vidourle et l'Hérault amont en vigilance ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Vigilance
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence-avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **21 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU D'ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).		
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur Bruno LECOQ
2 rue Guy Soulé
34140 MEZE

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 06 – 10452
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de MEZE, au profit de Monsieur Bruno LECOQ**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Bruno LECOQ et les plans annexés en date du 13 mars 2019, ainsi que les pièces complémentaires transmises le 03 avril 2019 pour rendre le dossier recevable ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2018 – 04 – 09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Mèze en date du 23 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 24 avril 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 18 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 14 mai 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 14 mai 2019 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Bruno LECOQ, relatif à l'occupation d'une surface de 20 m² sur la plage de la « plagette » de la commune de Mèze dans le cadre de l'exercice de son activité de location de pédalos, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno LECOQ (SIRET n° 50354758000020), désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 2 rue Guy Soulé 34140 Mèze, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Mèze, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « La Petite Plagette ».

Cette autorisation est accordée à M Bruno LECOQ afin d'exercer son activité professionnelle de location de pédalos durant la saison estivale, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

– terrain nu de 10,00 m x 2,00 m = 20 m²

Période d'occupation du Domaine Public Maritime :

– du 01 mai au 30 septembre de l'année courante.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 mai 2019.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra disposer d'une autorisation communale annuelle d'exploitation des engins de plage dans la bande des 300 m en conformité avec le plan de balisage de la commune de Mèze prescrit par arrêté municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010 et avec l'implantation définie.

La zone d'occupation sur la plage « la petite plagette » ne devra pas excéder 20 m² et se situer sur la zone A matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les quatre pédalos devront être remisés sur un terre plein jouxtant la plage (zone B matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté) en dehors des heures d'ouverture de l'activité. Cette zone étant située sur le domaine public portuaire, M Bruno LECOQ devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire auprès de la capitainerie du port de Mèze sur avis favorable de conseil départemental.

Heures d'ouverture de l'activité : de 10H00 à 19H00

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 10,00 € x 20,00 m², soit un total de **200,00 € (deux cents euros)** ;
- une part variable représentant 5 % des recettes encaissées par Monsieur Bruno LECOQ.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,
- de laisser les engins de plage sur le plan d'eau en dehors de la période d'exploitation.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire
(plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2019 – 06 – 10452)
Bénéficiaire : M Bruno LECOQ
Commune de MEZE

Occupation pour stationnement de pédalos pendant la période d'exploitation





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM34 - 2019 - 06 - 10456
portant prorogation de l'arrêté n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
(débordement fluvial et risques littoraux)
de la commune de PÉROLS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-2 relatifs au délai d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Pérols approuvé le 6 février 2004,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de Pérols,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser l'étude hydraulique du Nègue-Cats et ses affluents afin de préciser l'aléa fluvial de la crue de référence, en prenant en compte l'événement du 29 septembre 2014 ainsi que les aménagements hydrauliques en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT les délais inhérents d'une part à la réalisation de cette étude, l'analyse et la prise en compte pour la définition de l'aléa définitif et l'élaboration du zonage réglementaire, et d'autre part à la mise en œuvre de nouvelles phases d'association avec les élus et de concertation avec la population ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le plan ne pourra être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à sa révision afin de permettre une complète information de la mairie et de la population concernée ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation de Pérols est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2020.

ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pérols,
- Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin de l'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pérols ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, établis respectivement par monsieur le maire de Pérols et monsieur le président de la Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pérols et le président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Montpellier, le **12 JUIN 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction interdépartementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le **14 JUIN 2019**

Arrêté DDTM34 n° 2019-06-10461
approuvant le plan de sûreté portuaire n° 2200 du port maritime de commerce de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 5332-5 et L 5332-22 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Considérant** l'avis favorable du groupe d'experts du 21 mars 2019 ;
- Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 27 mars 2019
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de sûreté portuaire n°2200 du port de Sète est approuvé selon les éléments figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, Mme la Présidente de la Région Occitanie, M. le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le préfet,



Pierre POUËSSEL

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature
Pôle Eau
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

**Arrêté n° : DDTM34-2019-06-10499
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
Travaux de restauration du cours d'eau Salaison sur la commune de Mauguio**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;
- VU** le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande déposée au secrétariat de la MISE par Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Salaison sur la commune de Mauguio ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** le courrier du 10 septembre 2018 de la DDTM34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-068 en date du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU** les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur reçus à la Police de l'Eau en date du 24 avril 2019 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO), représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour les travaux de restauration du Salaison sur la commune de Mauguio tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

La restauration du Salaison comprend les aménagements suivants :

- élargissement du cours d'eau, adoucissement des berges et création d'une bande active de 3 m de large sur la quasi-totalité du linéaire ;
- restauration de la ripisylve sur tout le linéaire ;
- restauration du profil en long pour l'amélioration de la continuité piscicole au droit du pont de Pierre et du pont des Aiguerelles

Berges :

Le lit et les berges du Salaison sont remis en forme de manière à augmenter les surfaces de contact entre les milieux aquatique et terrestre pour une diversification physique du cours d'eau (création de banquette active).

Les pentes des berges sont adoucies (entre 2H/1V et 3H/1V) avec des modelés pour favoriser une végétalisation stratifiée.

Interventions sur la végétation existante :

- abattage (y compris dévitalisation) des essences ligneuses non indigènes.
- débroussaillage des surfaces en berges, colonisées par des essences arbustives ornementales (résineux) et du lit majeur occupé partiellement par des cultures, jachères et prairies enherbées.
- abattage de l'ensemble des résineux présents sur les rives du cours d'eau avec broyage des souches pour éviter les rejets ;

Restauration de la ripisylve :

- ensemencement hydraulique de l'ensemble des surfaces : berges sur toute leur hauteur, et bande tampon ;
- plantations d'hélophytes au niveau de l'eau et des atterrissements ;
- plantations d'arbustes sur les berges pour assurer leur stabilisation et leur ombrage (saules, tamaris, cornouillers, fusains, laurier...) ;
- Arbustes sur le haut de berge de type frêne, chêne vert, merisier, érable....
- Traitement de la canne de Provence.

Végétalisation des abords de la rivière :

Reconstitution de formations ligneuses denses et diversifiées :

- en partie inférieure des berges : plantation de mottes de plantes hélophytes ;
- en partie médiane des talus : mise en place de massifs de boutures de saules ;
- en partie supérieure des berges et en rives : plantation de massifs d'arbustes et baliveaux à racines nues d'essences indigènes adaptées,

La capacité d'écoulement n'est pas modifiée.

Création et/ou restauration de zones humides :

- Gestion des ligneux pour éviter leur colonisation des abords des prés humides temporaires (ombrage) ;
- Gestion des hélophytes : annuellement, coupe mécanique et manuelle des grandes hélophytes et évacuation des produits ;
- Gestion du couvert herbacé : maintien d'une végétation relativement rase, peu dense ;
- Suivi de la végétation : arrosage suffisant durant les trois premières années consécutives au chantier par camions-citerne, suivi de la reprise des végétaux (au niveau de l'ensemencement réalisé sur les talus et des risbermes), suivi de la colonisation de la zone restaurée par des espèces envahissantes. En cas de mortalité des plants, un remplacement est réalisé.

Franchissabilité des ponts de Pierre et des Aiguerelles :

La partie aval du radier des ponts est aménagée en pente douce sur une longueur de 26m pour le pont de Pierre et de 16m pour le pont des Aiguerelles.

Les matériaux utilisés sont issus du site et proviennent des travaux d'adoucissement de la pente des berges.

L'aménagement est consolidé et rendu imperméable par un matériau fin de type argile issus des déblais du chantier.

ARTICLE 5. GESTION HYDRAULIQUE DES AMÉNAGEMENTS

1°) Lieux densément habités :

La restauration physique du Salaison ne génère pas de rehausse significative des lignes d'eau ni accélération des vitesses sur les secteurs à enjeux sur Mauguio, quelle que soit l'occurrence de la crue et la cote de l'étang de l'Or.

L'aménagement supprime les débordements existants vers le centre de Mauguio pour les crues cinquantennale et centennale.

2°) Enjeux isolés :

Sur les enjeux isolés, seul le scénario (crue cinquantennale et niveau de l'étang à 0 mNGF) génère des rehausses notables :

- Rehausse ponctuelle de 15cm en rive droite en amont du pont des Aiguerelles en aval immédiat de la berge ;
- Rehausse diffuse en rive droite entre le pont des Aiguerelles et le pont des Passes, de 2 à 5 cm à proximité du Salaison et de 1 à 2 cm plus loin dans le lit majeur ;
- Secteur amont du pont des Aiguerelles : aucune habitation sur le secteur n'est concernée par une rehausse ;
- Secteur aval du pont des Aiguerelles où les hauteurs d'eau sont déjà comprises entre 0,5 et 1m : rehausse de 2cm au niveau d'une habitation (lieu-dit Gourdansus) et rehausse de 1 à 2cm sur une quinzaine d'habitations.

Important : le pétitionnaire réalise une étude spécifique dans le but de définir les besoins en termes de protection rapprochée type batardeau, et participe aux mesures de mitigation des bâtis impactés.

ARTICLE 6. GESTION DES DÉBLAIS

Durant la phase travaux, les matériaux excédentaires qui ne sont pas évacués immédiatement vers un site agréé, sont déposés temporairement hors zone inondable et zone humide.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 7. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

ARTICLE 8. DÉLAIS- DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX- MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de l'Hérault, aux services de la DREAL Occitanie (département biodiversité), au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue et des périodes sensibles vis-à-vis des enjeux écologiques.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 9. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les aménagements n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'ordonnance du n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Suivi environnemental :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'AFB, et le SyMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Suivi des eaux superficielles :

Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place à l'aval des zones d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé en permanence;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'AFB par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

Cadrage général :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage,
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

Aspect spécifique milieu aquatique :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'AFB et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'AFB et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune

des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Mauguio pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir le SIATEO, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

ARTICLE 17 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 18 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de SIATEO, le directeur de la DREAL Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34 :

- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur, SIATEO
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé au Président du SyMBO.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-06-10500
relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-04-03094 en date du 15 avril 2013 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés préfectoraux DDTM34-2013-07-03307 du 10 juillet 2013, DDTM-2014-02-03740 du 19 février 2014, DDTM-2014-07-04112 du 01 juillet 2014, DDTM-2014-10-04426 du 30 octobre 2014, DDTM-2015-02-04652 du 05 février 2015, DDTM-2016-06-07343 du 07 juin 2015, DDTM-2017-04-08331 du 14 avril 2017 et DDTM34-2018-05-09452 du 04 mai 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-n°2019-02-10158 en date du 25 février 2019 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-n°2019-04-10353 en date du 30 avril 2019 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,
- Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 17 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou ses représentants ,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

- Titulaire: M. Fabien CASTELBOU
Suppléant : M. Jean-Luc BOUSQUET

- Titulaire : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
Suppléant : M. Claude ROBERT

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

- Titulaire : Mme Sophie NOGUES
Suppléants : M. Christophe CALLEGARI
M. Jean-Vincent ROUX

- Titulaire : Mme Christelle NADAL
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

- Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : M. Guillaume CAMPLO
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléant : M. Rémi DUMAS

- Titulaire : Mme Magali DARDÉ
Suppléant : M. Alexandre SOULIER

- Titulaire : Mme Annabelle VIDAL
Suppléant : M. Adrien PUECH

Représentants de la Confédération Paysanne :

- Titulaire : Mme Amandine MALLANTS
Suppléant : M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

- Titulaire : M. François FERDIER
Suppléants : M. Olivier MARTINEZ
M. Olivier DUCHAMP

- Un représentant du financement de l'agriculture :

- Titulaire : M. Pascal JULIEN
Suppléante : Mme Brigitte ROBERT

- Un représentant des fermiers-métayers :

- Titulaire : Mme Lise FONS-VINCENT
Suppléants : M. Xavier GOMBERT
Mme Céline MUNUERA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Titulaire : M. Robert SANS
Suppléants : M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES
- Titulaire : Mme Sylviane FAIDHERBE
Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Deux personnes qualifiées :

- Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant : M. Philippe VAILLE

- Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant : M. Christophe CINÇON

ARTICLE 2.

L'arrêté préfectoral DDTM34-2013-04-03094 en date du 15 avril 2013 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés préfectoraux DDTM34-2013-07-03307 du 10 juillet 2013, DDTM-2014-02-03740 du 19 février 2014, DDTM-2014-07-04112 du 01 juillet 2014, DDTM-2014-10-04426 du 30 octobre 2014, DDTM-2015-02-04652 du 05 février 2015, DDTM-2016-06-07343 du 07 juin 2015, DDTM-2017-04-08331 du 14 avril 2017 et DDTM34-2018-05-09452 du 04 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

SIGNE par

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 12 034 0008 0 DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 portant agrément du centre ASR CONSEILS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le jugement du 05 avril 2019 vous déclarant en liquidation judiciaire,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : considérant que :

- l'organisme étant déclaré en liquidation judiciaire,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASR CONSEILS** représenté par **Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR** sis **117B Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400)** est retiré à compter de ce jour.

Article 2 :

À compter de cette date, le centre **ASR CONSEILS** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3 :

L'arrêté du 22 janvier 2018 portant agrément à **ASR CONSEILS** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 07 juin 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 19 034 0004 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier SANS en date du 07 juin 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Olivier SANS**, né le 27 octobre 1988 à NIMES (30) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 19 034 004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VALLET SANS (ASR)** sis 117B Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- ASR– 117B BOULEVARD DE STRASBOURG – 34400 LUNEL

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Olivier SANS,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° DREAL OCC DRN-DJHC du 7 mai 2019
2019-010

**portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de mesures de réduction
et de maîtrise des risques présentés par l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles R214-1, R214-127, R181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 signé par M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon le 04 mars 2013 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU les lettres du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 aux propriétaires des digues de protection contre les inondations situées sur le territoire des communes de Marsillargues et de Lunel ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues Mortes ;

VU les statuts de l'EPTB Vidourle dont la modification a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20190904-B3-001 en date du 9 avril 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation 30-2013-00278 au titre du code de l'environnement relatif au projet de travaux de confortement de digue du Vidourle sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2015 ;

VU l'étude de dangers datée d'avril 2014, remise par l'EPTB Vidourle à l'appui de la demande d'autorisation précitée ;

VU la consultation de l'EPTB Vidourle par courriers des 29 octobre 2018 et 8 avril 2019 l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;

VU la réponse de l'EPTB Vidourle par courriel du 14 novembre 2018;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 26 avril 2019

Considérant que l'étude de dangers datée d'avril 2014, remise par l'EPTB Vidourle dans le cadre du projet de travaux de confortement de digue du vidourle sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, fait apparaître un risque important d'inondation et sur la sécurité pour les populations, dû à l'état dégradé de l'endiguement en rive droite du Vidourle entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues ;

Considérant que l'étude de dangers précitée propose la mise en œuvre de mesures de réduction du risque, en particulier des travaux de renforcement et de construction d'un tronçon résistant à la surverse, de création de digues de second rang à Lunel et à Marsillargues, et d'aménagements de gestion des eaux du ruissellement ;

Considérant que, suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête produit sur le dossier 30-20163-00278, l'EPTB Vidourle a décidé de retirer son projet par son courrier du 11/04/2016, acté par courrier du Préfet du Gard du 21/04/2016 et que, par conséquent, la mesure de réduction du risque n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant que l'étude de dangers précitée établit que le tronçon de digue en rive droite du Vidourle situé entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant qu'il convient de prescrire au gestionnaire de ces ouvrages la mise en œuvre de dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) de s'engager sur la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen d'un système d'endiguement, avec un niveau de protection qu'elle définit, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

L'EPTB Vidourle met en œuvre toute mesure nécessaire à la réduction et à la maîtrise des risques identifiés par l'étude de dangers visée ci-dessus et concernant les ouvrages de protection contre les crues du Vidourle, situés sur le territoire des communes de Lunel et de Marsillargues, entre la RN113 et la digue urbaine de Marsillargues.

Cette mesure nécessite le dépôt par l'EPTB Vidourle du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement comprenant les ouvrages de protection contre les inondations sur ce secteur avant le 31 décembre 2019.

Ce dossier prendra en compte les conclusions de l'étude de dangers visée ci-dessus.

ARTICLE 2 – Publication, recours.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 – Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

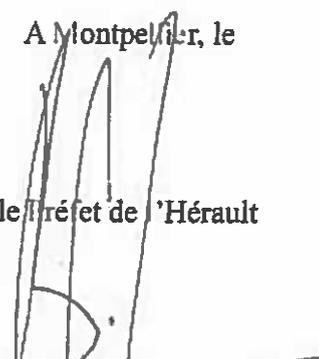
A Nîmes le, 07 MAI 2019

A Montpellier, le

Le Préfet du Gard

le Préfet de l'Hérault


Didier LAUGA


Pierre FOUSSSEL

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 747 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique session 2019 dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 141 du 12 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 12 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 172 du 20 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 19 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 202 du 26 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 10 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 203 du 26 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 17 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 570 du 14 mai 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 204 du 26 février 2019 portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 18 mai 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 205 du 26 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 24 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 206 du 26 février 2019, portant composition d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 7 juin 2019 ;
- Vu** les procès verbaux établis par les jurys d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui se sont tenus les 12 avril 2019, 19 avril 2019, 4 mai 2019, 10 mai 2019, 17 mai 2019, 18 mai 2019, 24 mai 2019 et 7 juin 2019 à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots ;
- Vu** les résultats obtenus aux épreuves théoriques qui se sont tenues les 17 avril et 15 mai 2019 à l'amphithéâtre P1 du bâtiment administratif de l'UFR STAPS, situé 700 avenue du Pic Saint – Loup à Montpellier et le 7 juin 2019 à l'amphithéâtre Arnaud BELTRAME de la région de gendarmerie Occitanie, située 359 rue de Fontcouverte 34056 Montpellier ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
1	Madame	ABADIE	Ema	22/12/01
2	Monsieur	ACHARD	Arthur	01/01/02
3	Monsieur	ADE	Charly	27/10/01
4	Madame	AIELLO	GAETANA	29/10/87
5	Monsieur	ALARY	Théo	27/04/00
6	Monsieur	ALBA	Andy	10/02/02
7	Monsieur	ALCALDE	ANTON	23/10/01
8	Madame	ALGUERO	MARIE	14/04/01
9	Monsieur	AMALVY	Théo	19/11/00
10	Monsieur	AMBLARD	JULIEN	08/01/92
11	Monsieur	ANDRE	VINCENT	03/11/83
12	Monsieur	ANNEST	Clément	27/03/98
13	Monsieur	ANSELME	MATHIS	27/11/01
14	Madame	ANTUNES	Noélie	07/02/02
15	Madame	ARMAND	Louise	08/02/01
16	Monsieur	ASCHIERI	Lucas	06/10/01
17	Monsieur	ASTIER	LEO	12/07/01
18	Monsieur	AVANDETTO	Anton	12/07/01
19	Madame	AVIGNON	Elenah	17/07/01
20	Madame	BADINA	SELENA	19/11/00
21	Madame	BAFARO	JUSTINE	08/12/88

22	Monsieur	BALME	Jonathan	25/07/00
23	Monsieur	BANAL	Jules	24/03/01
24	Monsieur	BANQUET	Clément	02/04/02
25	Monsieur	BARES	CEDRIC	03/09/01
26	Monsieur	BARGUES	Maxime	07/01/98
27	Monsieur	BARREIRO	Ivan	29/01/02
28	Monsieur	BARRET	Thomas	15/11/01
29	Monsieur	BASSET-VALOT	DAMIEN	04/11/99
30	Madame	BAZARD	Julie	22/06/01
31	Madame	BECHET	Emma	13/08/01
32	Monsieur	BELAMAN	Charles	06/04/02
33	Monsieur	BELTRAN	Jules	29/08/99
34	Monsieur	BEN AMAR	Adam	03/08/89
35	Madame	BENDJEMA	Sabrina	06/12/01
36	Monsieur	BENICHOU	Axel	04/03/93
37	Monsieur	BENICHOU	Théo	01/09/98
38	Monsieur	BERKANI	Fahim	14/07/00
39	Madame	BERNARDINELLO	Louna	27/09/01
40	Monsieur	BERRABAH	Miloud	28/12/74
41	Monsieur	BESNARD	Romain	22/01/01
42	Monsieur	BIANCHETTO	Anthony	04/09/96
43	Monsieur	BLAVEC	CLEMENT	02/05/00
44	Monsieur	BLETTERY	Jean-Marie	26/10/01
45	Monsieur	BOITOUT	Arthur	29/03/01
46	Monsieur	BOMPARD	HADRIEN	28/12/90
47	Monsieur	BONNET	Gauthier	16/07/01
48	Monsieur	BONNET	WILLIAM	30/08/64
49	Monsieur	BONNET-ZAHEDI	Darel	04/05/01
50	Madame	BOURGAIN	LANA	11/02/01
51	Monsieur	BOURGAULT	Thomas	30/10/99
52	Monsieur	BRIOIS	Pierre	01/12/94
53	Madame	BRULFERT	Emma	03/09/01
54	Monsieur	BRUN	VIRGILE	21/01/02
55	Monsieur	BUSSOLA	Victor	27/02/97
56	Monsieur	CABRIT	MATHIS	20/05/02
57	Monsieur	CABROL LANA	Nino	29/05/00
58	Monsieur	CADET	Maxime	02/02/97
59	Madame	CAHUZAC	Lou	31/12/00
60	Monsieur	CAMAND	Alexis	29/08/00
61	Monsieur	CAMILLERI	Anthony	11/06/91
62	Madame	CANAVEIRA	LENA	04/01/02
63	Madame	CANDELLA	Alexie	13/04/99
64	Madame	CAPPELLE	Héloïse	19/01/02
65	Monsieur	CARAES	Cyriaque	17/05/95
66	Madame	CARLIER	Mila	02/07/01
67	Madame	CAVILLE	Justine	20/12/01
68	Monsieur	CAZALE	Benjamin	13/03/01
69	Monsieur	CAZEAUX	Julien	21/04/01
70	Madame	CHANDIEU	Lucile	07/08/00
71	Madame	CHARMEAU	Coline	03/12/01
72	Monsieur	CHARRO	Noé	04/05/01
73	Monsieur	CHEROT	Nicolas	27/07/01
74	Madame	CHEVALLIER	Clémentine	10/08/01

75	Madame	CHOUQUER	Sarah	05/11/97
76	Monsieur	CIAIS	Lucas	17/01/02
77	Monsieur	CIERCO	Jimmy	29/01/96
78	Monsieur	COICAUD	Henri	12/11/99
79	Monsieur	COMBARNOUS	Quentin	24/09/01
80	Monsieur	COMBES	Nathan	10/07/01
81	Monsieur	COMMERIE	JIMMY	11/02/96
82	Monsieur	CONNAC	Julien	23/07/82
83	Monsieur	CONNES	Paul	15/10/01
84	Monsieur	CONTE	Hugo	06/01/01
85	Monsieur	COPPIN	Killian	08/08/02
86	Madame	CORDESSE	Lisa	08/12/98
87	Monsieur	CORZO	Léo	07/05/02
88	Madame	COSENTINO	LUCIE	26/09/00
89	Monsieur	COSTE	JULIEN	11/03/01
90	Madame	COULET	Alice	08/04/88
91	Monsieur	COUTURIER	Nael	31/08/01
92	Monsieur	COUVE	Hugo	16/05/01
93	Monsieur	CRAUWELS	Denis	04/04/01
94	Madame	CRISPI	EMMANUELLE	30/08/95
95	Madame	DADA	Cyrielle	09/12/97
96	Monsieur	DAUTEUILLE	Benjamin	20/01/99
97	Madame	DE FRANCISCO	BERTA	06/04/70
98	Madame	DE JUAN MATEO	Hélène	04/01/02
99	Madame	DE PRADO	Emma	19/12/99
100	Monsieur	DELMAS	YANNIS	06/12/99
101	Madame	DENAES	CANELLE	16/04/01
102	Madame	DESACHY	Marion	29/06/97
103	Monsieur	DESBORDES	Benoît	29/11/01
104	Madame	DEVADER	Téo	27/03/01
105	Monsieur	DI PIETRA	Flavio	28/05/01
106	Monsieur	DIAFERIA	Victor	22/07/01
107	Madame	DUCORNET	AUDREY	21/05/00
108	Monsieur	DUHAMEL	Adrien	17/04/00
109	Monsieur	DUPILLE	Tristan	08/11/01
110	Madame	DUPRE	Joséphine	09/09/98
111	Monsieur	DURAND	Guillaume	24/11/01
112	Monsieur	DURRAND	Killian	20/04/99
113	Monsieur	EHOUARNE	Loïc	25/06/97
114	Monsieur	EL BANE	Mehdi	12/02/01
115	Monsieur	ESCURET	Gaël	20/08/01
116	Madame	ESPOSITO	LAURIANE	24/02/01
117	Monsieur	ESTOURNET	Valentin	16/10/01
118	Madame	EYMIN PETOT TOURTOLLET	Séverine	29/11/71
119	Madame	FARGE	SALOMÉ	23/11/00
120	Monsieur	FATOUX	Maxence	05/07/01
121	Monsieur	FAYOLLE	Robin	30/05/01
122	Monsieur	FELTON	YOHAN	27/05/82
123	Madame	FERRARO	Margot	20/10/98
124	Madame	FEUERHUBER	ELISA	08/02/98
125	Madame	FICHANT	Manon	29/06/99
126	Monsieur	FLEURY	ALEXANDRE	09/11/69
127	Monsieur	FOUCAT	Clément	08/08/98

128	Madame	FOURNIER	Léa	05/06/98
129	Monsieur	FRAISSE	BAPTISTE	27/05/98
130	Monsieur	FROMENT	Cyril	12/01/00
131	Monsieur	FUENTES	Luca	04/04/02
132	Monsieur	GALLE	Gregory	14/01/74
133	Madame	GARCIA	Agathe	18/01/02
134	Monsieur	GARREL	Arnaud	17/01/01
135	Monsieur	GARRES	Romain	28/04/01
136	Monsieur	GENIBREL	Yannis	19/05/01
137	Madame	GIANCOLA	GIULIANA	08/12/99
138	Madame	GILLOT CHAZAL	MARINE	24/05/86
139	Monsieur	GIMENO	Enzo	11/08/01
140	Monsieur	GINESTE	DORIAN	09/06/00
141	Monsieur	GLEIZES	Yann	05/08/02
142	Madame	GONZALES	Jessica	11/08/98
143	Monsieur	GONZALEZ	Kelian	13/04/99
144	Madame	GOUTTE	Cléa	19/11/01
145	Monsieur	GRALAND	JEREMY	20/02/99
146	Monsieur	GRANGE	Mickael	24/02/91
147	Madame	GRAVIER	CELIA	27/12/01
148	Monsieur	GRAZIANI	Lucas	17/01/02
149	Madame	GROENENDAAL	Mylaine	16/02/01
150	Monsieur	GRUGIER	MAXIME	03/08/00
151	Madame	GUILLAUME	MARGAUX	03/04/01
152	Madame	GUITTARD	LOUISE	09/11/99
153	Monsieur	HERMAND	Max	02/05/98
154	Madame	HUMEAU	ALICE	09/11/94
155	Madame	HYCHE	Cléa	14/08/01
156	Monsieur	IMBERNON	LUCAS	11/02/01
157	Monsieur	INSA	Gauthier	14/11/90
158	Monsieur	JASZCZYSZYN	Cedric	18/01/95
159	Madame	JOTTE	CORALIE	19/07/88
160	Madame	JOUANNET	Charlène	22/03/88
161	Monsieur	JOUBERT	AYMERIC	08/03/01
162	Monsieur	JOURDAN	Robin	04/03/99
163	Madame	KANDOLO	Zoé	17/06/00
164	Monsieur	KARACAY	Nicolas	12/05/94
165	Monsieur	KERDONCUFF	Cédric	30/05/96
166	Monsieur	KOURTESSIS	Hippolyte	08/08/99
167	Madame	KSCHONSAK	Wyona	27/01/00
168	Madame	LAFOND	Sonia	05/08/01
169	Monsieur	LAHETJUZAN	Esteban-Xavier	11/07/01
170	Monsieur	LAMORLETTE	Loïc	23/03/94
171	Monsieur	LANCON	Victor	19/09/01
172	Monsieur	LAOUKIRI	Najib	03/11/01
173	Monsieur	LAPOUYADE	Lucas	08/09/01
174	Madame	LAURENT	Marie	11/07/01
175	Monsieur	LAVIGNE	Ylies	08/02/97
176	Monsieur	LE COQ	Milan	19/06/01
177	Monsieur	LE GALLO	Gaetan	14/11/90
178	Monsieur	LE MOIGNE	Maël	09/08/98
179	Monsieur	LEGRAND	Théo	04/11/01
180	Monsieur	LELIBOUX	Lylo	11/05/97

181	Monsieur	LEULLIER	MATTEO	18/04/01
182	Madame	LEVIEUX	Manon	25/02/00
183	Monsieur	LIMONTA	GREGOIRE	14/02/01
184	Madame	LIOT	CAMILLE	28/03/81
185	Monsieur	LOPEZ	MELVIN	14/10/01
186	Madame	LOPEZ	Elise	24/09/01
187	Monsieur	LOPINOT	Tristan	22/02/00
188	Monsieur	MACIEL	DORIAN	02/04/02
189	Monsieur	MAILHÉ	Thibault	05/09/01
190	Madame	MAISSIN	Maguelone	19/12/97
191	Monsieur	MALLET	TOM	20/03/96
192	Madame	MALOUM	Eva	17/11/00
193	Monsieur	MARAVAL	Titouan	21/11/00
194	Monsieur	MARTINEZ	François	07/12/85
195	Madame	MARTY	Lisa	16/05/99
196	Madame	MASSEL	Julie	07/03/02
197	Monsieur	MATEO	Mathieu	06/07/01
198	Monsieur	MAUREL	Lucas	26/02/97
199	Madame	MCPMAHON	Nicole	27/06/98
200	Monsieur	MERENDA	David	05/02/91
201	Monsieur	MICELI	Harrison	25/02/01
202	Monsieur	MOLERO	PAUL	14/10/01
203	Monsieur	MONNOT	Cyril	05/03/75
204	Madame	MONOD	Léna	11/12/99
205	Madame	MONTES	Camille	22/12/96
206	Monsieur	MOUISSON	Axel	11/05/01
207	Monsieur	MOUSSON	Pierrick	24/07/01
208	Madame	MYKOLOW	Anna	23/02/01
209	Madame	NEBOUT	FANNI	07/01/02
210	Madame	NEGRE	Maëliiss	26/03/01
211	Monsieur	NEVEU	Clément	09/09/97
212	Madame	NKAYO	YONNA	22/05/01
213	Monsieur	NOUGAREDE	Elie	29/05/01
214	Monsieur	NOUGUIER	Lucas	03/06/01
215	Madame	NUGUET	INGRID	17/07/99
216	Madame	PALLET	Milla	22/06/01
217	Monsieur	PAWSON	STEVEN	30/10/80
218	Monsieur	PAYET	Keystone	24/11/97
219	Monsieur	PECH	Léopold	25/02/01
220	Monsieur	PELAN	Gael	13/03/96
221	Monsieur	PELLEGRIN	Simon	21/08/97
222	Madame	PERDRIAU	FLORE	29/11/95
223	Monsieur	PERIS REUTER	LEO	27/11/00
224	Madame	PEZET	Lise	03/06/01
225	Monsieur	PHELPS	Lukas	02/09/99
226	Monsieur	PONET	LUCAS	09/04/99
227	Madame	POUPELIN	CHLOé	14/11/00
228	Monsieur	POURRA	VICTOR	07/03/01
229	Madame	POURTIE	Alexia	01/04/95
230	Monsieur	POUZOLLES	Benjamin	02/08/00
231	Monsieur	PRADEL	Hugo	30/04/98
232	Monsieur	PRAT	Maxence	28/01/02
233	Madame	PRATS	Elise	12/03/02

234	Monsieur	PRATS	ROMAIN	17/07/01
235	Monsieur	PRIVAT	Quentin	26/05/01
236	Madame	PUYAL	Justine	19/06/00
237	Madame	PUYET	Lisa	31/07/01
238	Monsieur	RABAGLIA	Noémie	20/09/01
239	Monsieur	RAMEL	Théo	15/05/01
240	Monsieur	RATABOUL	Jolan	17/03/02
241	Madame	RAYNAL	Charlotte	16/01/02
242	Madame	REMBERT	Eléonore	09/05/01
243	Monsieur	REYNIER	Théo	22/10/01
244	Madame	REYNIER	Elodie	09/10/95
245	Monsieur	RISSOAN	Maxime	03/05/99
246	Monsieur	ROCHETTE	THOMAS	08/01/86
247	Monsieur	ROLLAND	Eloi	01/10/01
248	Monsieur	ROMERO	Tom	18/01/01
249	Madame	ROQUES	JADE	27/09/02
250	Monsieur	ROUVIERE	Martin	18/04/98
251	Monsieur	ROYO	Luca	15/05/01
252	Monsieur	RUBIO	Hugo	12/05/99
253	Monsieur	RUIZ	LIONEL	08/01/75
254	Monsieur	RZADKOWSKI	Thibault	07/02/02
255	Monsieur	SAINT ANTONIN	Nicolas	26/03/79
256	Monsieur	SAINTOIN	Mathis	11/06/97
257	Madame	SAMBARIN	MARGAUX	12/11/99
258	Madame	SANCHEZ	Marie	05/11/00
259	Monsieur	SANCHEZ	Florian	24/05/94
260	Monsieur	SANCHEZ	Tony	20/01/98
261	Madame	SANNA	MARIE	08/04/97
262	Monsieur	SANTIBANEZ	Gabin	12/05/02
263	Monsieur	SAULIERE	ANTOINE	21/05/02
264	Monsieur	SBIRCEA	Andréï	22/10/01
265	Monsieur	SCHOENECKER	Sébastien	30/05/86
266	Monsieur	SCHOUTEETEN	Pierre	10/01/01
267	Madame	SCOTO DI SUOCCIO	Iris	16/07/92
268	Madame	SEGALA	Moana	22/06/01
269	Monsieur	SERRANO	Paul	15/08/01
270	Madame	SERVIGNAT	Laureen	04/01/02
271	Madame	SINGLA	OCEANE	17/09/01
272	Madame	SIOMEIO	Ema	07/07/00
273	Madame	SMAGACZ VERGEOT	Martha	15/03/82
274	Madame	SOUHEIL	SARAH	24/01/99
275	Monsieur	TABACCHI	Emmanuel	26/02/71
276	Madame	TALANO	Clara	11/05/00
277	Monsieur	TALEB	CHERIF MOHAMED	23/02/88
278	Monsieur	TARDY	Mathieu	12/06/98
279	Madame	TAUDIERE	Anae	29/12/98
280	Monsieur	TERRAL	PAUL	28/07/99
281	Monsieur	THALIC	Benjamin	29/10/00
282	Monsieur	THELLIER	Quentin	15/01/98
283	Monsieur	THUEL	Leo	04/03/02
284	Monsieur	TIAEHAU	Sylvio	17/04/59
285	Madame	TOLZA	Estelle	02/12/98
286	Monsieur	TOMBERLI	PATRICK	10/04/54

287	Monsieur	TONGBE	Cédric	01/05/94
288	Monsieur	TONIUTTI	Mattéo	14/05/01
289	Madame	TORRES	Margot	12/09/02
290	Madame	TOURY	CASSANDRE	20/01/01
291	Madame	TRAN	Maéva	23/01/02
292	Monsieur	ULMANN	UGO	20/07/90
293	Monsieur	VAILLAT	ADRIEN	27/11/99
294	Monsieur	VALLEJO	Mathias	11/09/98
295	Monsieur	VERNEGEOL	Olivier	24/04/67
296	Monsieur	VERNIER	MAE	01/12/00
297	Monsieur	VERRET-BONNAY	Thomas	26/07/00
298	Monsieur	VERTUT	Simon	09/11/01
299	Monsieur	VEYRAC	Adam	13/01/01
300	Monsieur	VIGUIER	Léo	09/05/01
301	Monsieur	WAGNER	Noah	20/11/01
302	Madame	WEBER	LISA	27/04/92
303	Monsieur	WIJCKMANS	Cyprien	28/03/02

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 748 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 661 du 3 juin 2019 portant proclamation des résultats de l'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 24 mai 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 205 du 26 février 2019, portant composition du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 24 mai 2019 ;
- Vu** le procès verbal du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est tenu le 24 mai 2019 à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 661 du 3 juin 2019 portant proclamation des résultats de l'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 24 mai 2019 ;

Considérant l'erreur matérielle dans la liste des candidats admis ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La liste des candidats déclarés admis à l'examen de certification du maintien des compétence du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 24 mai 2019, énoncée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 661 du 3 juin 2019 est complétée comme suit :

Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
Madame	LEGENDRE	Tiphaine	31/05/96

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019 – 01 – 661 du 3 juin 2019 demeurent inchangées.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault , le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 749 portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 13 juin 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 614 du 21 mai 2019 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 13 juin 2019 ;
- Vu** le procès verbal du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 13 juin 2019 à la préfecture de l'Hérault (salle Jean Moulin), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPS	Monsieur	BARUCCI	FLORENT	25/01/94
FPS	Monsieur	BONNET	BORIS	06/09/93
FPS	Madame	BOUCROT	Céline	10/11/79
FPS	Monsieur	BOYER	ROBIN	21/11/96
FPS	Madame	BRICHET	EVA	02/09/96
FPS	Monsieur	BRUCKLER	THOMAS	13/03/91
FPS	Monsieur	CARAYOL	BAPTISTE	13/01/85
FPS	Madame	CAVALLIER	JANY	27/12/90
FPS	Monsieur	CHIBANI	SALAH	14/01/61
FPS	Monsieur	CRIADO	GEOFFRAY	04/09/81
FPS	Monsieur	DURAND	VINCENT	03/10/80
FPS	Monsieur	EMPAYTAZ	FREDERIC	26/06/62
FPS	Monsieur	FAUCHARD	NICOLAS	04/02/94
FPS	Monsieur	FLAUGERE	ALEXIS	12/06/93
FPS	Monsieur	GERVASI	MICKAEL	25/07/84
FPS	Madame	GLINKA	Isabeau	10/05/88
FPS	Monsieur	JEGO	PERCEVAL	26/11/91
FPS	Madame	LAPERCHE	LAURE	19/06/85
FPS	Monsieur	LAUGIER	FLORIAN	10/04/89
FPS	Monsieur	MAYNOU	AXEL	23/02/92
FPS	Monsieur	MILLON	PATRICE	31/03/62
FPS	Madame	MOREL	GAELE	08/11/84
FPS	Madame	MSAHEL	INESLINE	22/08/94
FPS	Monsieur	NICKLES	GREGORY	20/08/83
FPS	Monsieur	NOGUES	REMI	07/05/94
FPS	Madame	PASTOR	FANNY	10/02/87
FPS	Monsieur	ROYER	JEAN-PIERRE	29/01/64
FPSC	Monsieur	AFRICA AUDO	Erick	24/03/74
FPSC	Madame	ANIN	Mihaela	29/12/75
FPSC	Monsieur	ANIREPOQUE	Maxime	23/07/91
FPSC	Monsieur	BOISSON	Olivier	09/10/66
FPSC	Madame	BONNY	Carine	23/09/72
FPSC	Monsieur	BRUNET	Laurent	30/08/85
FPSC	Monsieur	BRUYERE	Valentin	19/12/92
FPSC	Monsieur	CALMES	Jérôme	31/08/76
FPSC	Madame	COCHARD	Sylvaine	27/03/77
FPSC	Monsieur	FORTHOFFER	Stéphane	13/04/70
FPSC	Madame	GACHE	Stéphanie	06/07/75
FPSC	Monsieur	GICQUEL	Loïc	28/03/65
FPSC	Madame	HAMITOUCHE-WATSON	Mélody	15/02/83
FPSC	Monsieur	INACIO	Frederic	30/08/90
FPSC	Madame	JIMENEZ	Jenny	03/11/76
FPSC	Monsieur	JOMETTI	Stephen	27/04/83
FPSC	Madame	LIMBERTON	Carole	18/10/80
FPSC	Monsieur	MALLET	Damien	16/04/81
FPSC	Monsieur	M'BALLA	Salvador	25/03/76
FPSC	Madame	NAUDIN	Aurore	01/05/79
FPSC	Madame	PEREZ	Marie-Eve	15/06/85
FPSC	Monsieur	QUINONES	Johan	08/05/87
FPSC	Monsieur	SALA	Sébastien	21/12/80
FPSC	Madame	SEVELY	Julie	13/09/83
FPSC	Monsieur	TINTURIER	Jean-Yves	12/06/68

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01-755 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Gigean

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Gigean en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 18 juin 2019;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Gigean est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GIGEAN est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de GIGEAN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, si ce n'est pas déjà fait, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

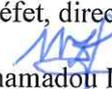
Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de GIGEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019- 01 - 768 portant agrément de la délégation départementale de l'Hérault de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) pour dispenser des formations aux premiers secours

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-427 du 25 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu le dossier de demande d'agrément, déposé le 7 juin 2019, par la délégation départementale de l'Hérault de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS), pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

la délégation départementale de l'Hérault de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme (ANIMS) est agréée, pour dispenser les formations aux premiers secours, pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-201 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement SECONDAIRE de la société dénommée « DIGIT RE GROUP »
exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur COLCOMBET Olivier, agissant pour le compte de la société « **DIGIT RE GROUP** » exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO », en sa qualité de président ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « **DIGIT RE GROUP** » exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO » dont le siège social est : 889 rue de la Vieille Poste – 34000

MONTPELLIER, dispose d'un établissement secondaire sis : 198bis, Rue de Lafayette – 75010 PARIS ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**DIGIT RE GROUP**» exploitée sous le nom commercial «**COWORKIMMO**», agréée sous le n° DOM/34/94, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour **son établissement secondaire** dont le siège social est situé **198bis, Rue Lafayette à PARIS (75010)** exploité par Monsieur COLCOMBET Olivier.

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2019/120**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 12 juin 2019,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-202 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement SECONDAIRE de la société dénommée « DIGIT RE GROUP »
exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur COLCOMBET Olivier, agissant pour le compte de la société « **DIGIT RE GROUP** » exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO », en sa qualité de président ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-577 du 16 mai 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « **DIGIT RE GROUP** » exploitée sous le nom commercial « COWORKIMMO » dont le siège social est : 889 rue de la Vieille Poste – 34000

MONTPELLIER, dispose d'un établissement secondaire sis : 19 à 33, Rue Edmond Michelet
– 33000 BORDEAUX ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**DIGIT RE GROUP**», exploitée sous le nom commercial «**COWORKIMMO**» agréée sous le n° DOM/34/94, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour **son établissement secondaire** dont le siège social est situé **19 à 33, Rue Edmond Michelet à BORDEAUX (33000)** exploité par Monsieur COLCOMBET Olivier.

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2019/121**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 12 juin 2019,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.